



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L512-7-5 du Code de l'environnement pour l'établissement de la société ALDI MARCHE sis Zone d'activités du Pot aux Pins dans la commune de Cestas

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L512-7-5 et R512-46-22 et 23 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

Vu les arrêtés ministériels en vigueur et applicable à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société ALDI MARCHE à Cestas ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 29 mars 2024, complété le 14 août 2024, relatif à l'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié et concernant la mise en place d'un moyen de refroidissement des murs de grande longueur (mur irrigué) ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 octobre 2022, portant à la connaissance de l'inspection la demande de modification de certaines prescriptions de l'article 1.3, de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 29 août 2022 susvisé, concernant notamment la couverture photovoltaïque (PV) en toiture ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, du 28 novembre 2023, établi suite à l'inspection du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis du SDIS du 29 janvier 2024, émis suite à la réalisation de l'essai de la réserve incendie du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis du SDIS du 4 juin 2024 émis sur le PAC susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 16 janvier 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 30 janvier 2025, complété par correspondance du 26 février 2025 ;

VU l'avenant du rapport d'inspection du 19 mars 2025, faisant suite aux observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ALDI projette la mise en place d'un moyen d'extinction sur les murs de plus de 50 m qui ne sont pas attaquables par les engins des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les autres demandes de l'exploitant portent sur l'aménagement des prescriptions applicables liées :

- au positionnement des commandes d'ouverture des amenées d'air frais (cellules 3 et 5) ;
- aux poteaux d'aspiration bâche incendie ;
- au moyen d'étanchéification du fossé ;
- à la capacité totale de réserve en eau mobilisable sur le site ;
- à l'ajout d'un groupe électrogène ;
- à l'augmentation des puissances de charges des différents ateliers.

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de mettre en cohérence les dispositions liées aux installations photovoltaïques, en toiture, avec les conditions réelles d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que suite aux éléments porter à la connaissance de l'inspection, par l'exploitant, par courrier du 14 décembre 2023 (dans le cadre des suites de l'inspection du 23 octobre 2023 susvisée), il convient aussi de mettre à jour les dispositions liées aux caractéristiques techniques des groupes motopompes incendies, raccordés à l'installation de sprinklage de la cellule 6 ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'entraînent pas de changement de régime ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que le site n'est plus soumis aux rubriques 1185 et 4510, et aucune nouvelle rubrique s'ajoute au classement ICPE ;

CONSIDÉRANT que les évolutions présentées par l'exploitant dans son PAC n'apportent aucun changement au regard de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant, par courrier du 30 janvier 2025, puis complété par correspondance du 26 février 2025, susvisées ont été prises en compte notamment concernant le besoin en eau pour la défense incendie de la nouvelle cellule 6 ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2025, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2008 et du 29 août 2022, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société ALDI MARCHE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis Zone d'activités du Pot aux Pins à C, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2. Installations autorisées

Le tableau de classement visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
1510	Entrepôts couverts (dont la masse combustible excède 500 t) Volume des entrepôts	Volume entrepôt existant (cellules 1 à 5) : 194 911 m ³ pour 2 921 t de matières combustibles Nouvelle cellule 6 : 141 283,5 m ³ Matières combustibles totales stockées de 4 793 t Volume global : 336 194,5 m³	E
2910-A-2	Installations de combustion	3 chaudières : 1 MW, 1MW et 200 kW 2 GE : 0,36 MW, 1,65 MW Puissance totale : 4,21 MW	DC
1450	Stockage de solides inflammables	0,950 t	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance partie frigo : 35 kW Puissance Quais Exp : 10,5 kW Puissance ateliers : 17,5 kW Puissance quais RCP : 38,5 kW Puissance charge salle 1 : 87,5 kW Puissance charge salle 2 : 80,1 kW Puissance totale : 269,1 kW	D

E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 29 mars 2024.

L'exploitant respecte, les recommandations du SDIS formuler dans son avis lié au porter-à-connaissance du 29 mars 2024 susvisé. Toutes demandes d'aménagements aux recommandations du SDIS doivent être portées à la connaissance de l'inspection et approuvée avant mise en œuvre.

Article 3. Modification de l'arrêté du 18 novembre 2008

Article 3.1. Désenfumage

Au 6^e paragraphe de l'article 34.2, les dispositions « *Pour les cellules 3 et 5, les commandes d'ouverture des portes sectionnelles permettant l'amenée d'air frais, sont situées à l'extérieur de la cellule concernée* »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les commandes d'ouverture des amenées d'air frais doivent être facilement et directement accessibles aux services d'incendie et de secours. Ces dernières sont manœuvrables en toutes circonstances.

En outre, le plan d'implantation de ces commandes et leurs modes opératoire doivent être intégrés dans le plan de défense incendie (PDI). Le document mis à jour doit être transmis au SDIS33.

Article 4. Modification de l'arrêté du 29 août 2022

Article 4.1. Installation photovoltaïque

Au point 1.3, les dispositions « *La nouvelle cellule intègre également une installation dotée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 45,8 % de la couverture de l'extension (hors des*

bandes incombustibles en toitures et zone d'intervention de 1 m autour des lanterneaux de désenfumage). La puissance estimée de l'installation est de 660 kWc. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

La nouvelle cellule intègre également une installation dotée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 35 % de la couverture de l'extension (hors des bandes incombustibles en toitures et zone d'intervention de 1 m autour des lanterneaux de désenfumage). La puissance estimée de l'installation est de 660 kWc.

Article 4.2. Besoin en eau pour la défense incendie de la nouvelle cellule 6

Au 8^e alinéa de l'article 3.4, les dispositions « - ajout au droit de la réserve incendie au Nord de l'établissement d'une capacité de 720 m³, de trois modules d'aspiration pompiers raccordés à des poteaux d'aspiration ; chacun de ces poteaux est également associé à une aire de stationnement d'engins d'une surface de 4 x 8 m »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Une ou plusieurs réserves en eau incendie assurent une capacité d'eau mobilisable *minimale* de 720 m³, notamment :

- une réserve incendie (bâche de 420 m³) équipée de 3 prises d'aspiration (volume mobilisable réel : 360 m³)
- une réserve incendie (bâche de 480 m³) équipée de 2 prises d'aspiration (volume mobilisable réel : 480 m³)

L'exploitant réalise des essais de mise en aspiration par les moyens du SDIS33 sur le(s) point(s) d'eau incendie (PEI) mis en place, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Au 6^e alinéa de l'article 3.6, les dispositions « Le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie peut se faire également via le fossé périphérique vers les bassins de confinement supra. Ce fossé est étanché au moyen d'une géomembrane. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie peut se faire également via le fossé périphérique étanche vers les bassins de confinement (étanche).

Les éléments techniques justifiant de l'étanchéification du fossé sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des contrôles de l'étanchéité dudit fossé sont menés périodiquement, par l'exploitant.

Article 4.4. Sprinklage de la cellule n°6

Au 2^e alinéa de l'article 3.5, les dispositions « Cette installation de sprinklage est associée à une cuve aérienne de 850 m³ et à deux groupes motopompes diesels débitant chacun 850 m³/h ; ces motopompes sont à démarrage automatique. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 850 m³ et à deux groupes motopompes diesels permettant d'assurer un couple débit/pression suffisant. Ces motopompes sont à démarrage automatique.

Article 5. Prescriptions complémentaires concernant les murs de grandes longueurs séparatifs de plus de 50 m

Les murs séparatifs de plus de 50 m sont chacun irrigués par un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler délivrant un débit de 10 l/min/mL.

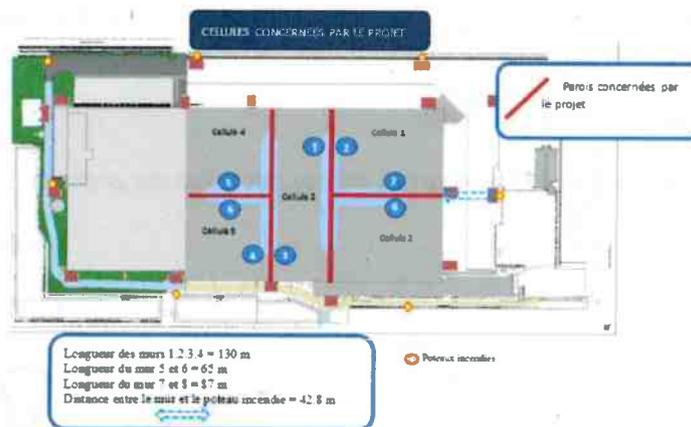
Le système est alimenté par une réserve d'eau dédiée (ce système doit être indépendant et autonome en alimentation en eau) et par un groupe motopompe indépendant du système d'extinction automatique du bâtiment.

La réserve d'eau précitée est suffisamment dimensionnée pour une durée minimale de 2 heures.

La réserve utilisée pour l'alimentation des murs irrigués étant commune avec celle associée aux poteaux incendie, l'exploitant prend les dispositions pour garantir la disponibilité du volume d'eau d'eau nécessaire à l'alimentation des poteaux incendies estimé à 360 m³. Les dispositions mises en place font l'objet de vérification de fonctionnement régulière.

La protection concerne les murs représentés ci-dessous :

- au niveau des deux murs séparatifs de la cellule 3 (entre les cellules 3 et 1 ; 3 et 2 ; 3 et 4 ; 3 et 5) ;
- au niveau du mur séparatif entre les cellules 1 et 2 ;
- au niveau du mur séparatif entre les cellules 4 et 5.



Article 6. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALDI MARCHE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 MARS 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire Générale
Aurélien LE POUILLON

